Procès-Verbal n°1 – Annexe a

SAISON 2026-2027

Section Lois du jeu

Commission Départementale de l'Arbitrage

Réunion du vendredi 6 novembre à 12H30 en visioconférence

Présidence : Michael DUBOIS
Membres présents : Clément HAVARD, Chloé PEGUET CERRO et Julie VIVIER
Membres excusés : Valentin CAILLET, Pierrick CRESPO, Yanis CHAABI, Théo QUINQUETON et Zakaria TOUZOUTI
Assiste : Baptiste PROTOY (CTDA)

Réserve technique n°1

PRÉAMBULE

Les décisions ci-après de la section Lois du jeu de la C.D.A. sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans les conditions, formes et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et à l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

1. IDENTIFICATION

Match : VALLIS AUREA FOOT (1) – BOURG ARGENTAL (1), championnat seniors D2 poule A du 4 octobre 2026.
Score : 1 – 1 à la fin de la rencontre ; 1 – 1 au moment du dépôt
Réserve déposée par VALLIS AUREA FOOT à la fin de la recontre, dans le vestiaire de l'arbitre pour des faits se sont déroulés à la 85ème minute.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Alors que le numéro 2 de Bourg Argental avait un carton jaune, il a échangé son maillot avec son coéquipier numéro 6 au moment de re rentrer sur le terrain lors d'un changement. Il a donc fini le match avec le numéro 6 alors qu'il avait commencé le match avec le numéro 2. Nous l'avons signalé à l'arbitre en fin de match lorsque nous l'avons vu »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, à savoir :

- Le courriel de confirmation envoyé par le club de VALLIS AUREA FOOT, le 05/10/2026 à l'adresse mail du service compétitions, et parvenu à la section lois du jeu le 29/10/2026.
- Le feuille de match informatisée.
- Le rapport spécifique et la carte d'arbitrage de l'arbitre.

4. RECEVABILITE

Considérant que l'***article 146 des règlements généraux de la F.F.F.*** dispose que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) […] ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) […] ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. […] ;
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »,

Considérant que la réserve a été formulée par l'entraîneur de VALLIS AUREA, M. Dorian MILLOUD, à la fin du match dans le vestiaire de l'arbitre au lieu de la 85ème minute, au moment des faits contestés, ne laissant pas la possibilité à l'arbitre de vérifier la véracité des faits et de potentiellement procéder à d'éventuelles corrections,

Considérant que la faute technique (décision arbitrale non conforme aux Lois du Jeu) ne peut être retenue que si elle a une incidence sur le résultat final (art. 146-4 RG de la FFF), ce qui suppose que la réserve ait été valablement déposée,

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**.

5. DECISION

Considérant que la **recevabilité d'une réserve technique sur la forme** est une **condition sine qua non à son examen au fond**,

Considérant que le non-respect de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F rend la **réserve irrecevable**, faute de pouvoir être instruite conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé de la contestation sur le plan substantiel,

Par ces motifs,
La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District Drôme-Ardèche de Football pour **HOMOLOGATION DU RESULTAT** acquis sur le terrain, sous réserve d'éventuelles autres procédures en cours

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes

La section met les frais de la présente procédure d'un montant de 37 euros à la charge du club de VALLIS AUREA FOOT.

La secrétaire de séance,
Chloé PEGUET CERRO

Le président de la section Lois du jeu**,**
Michael DUBOIS